

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0826

Vu la demande du 02 août 2023 de Madame Laure MIRMAN, demeurant 8 rue du Clos Siban - 44800 Saint-Herblain,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du domaine
public - échafaudage –
8 rue du Clos Siban –
du 11 au 22
septembre 2023

Considérant que Madame Laure MIRMAN souhaite occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre des travaux de rénovation de la résidence, au 8 rue du Clos Siban à Saint-Herblain, du 11 au 22 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 11 au 22 septembre 2023, Madame Laure MIRMAN est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre des travaux de rénovation de la maison, au 8 rue du Clos Siban à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- mise en place d'un échafaudage de 0,90 mètre de large sur 12 mètres de long sur le côté de la résidence ;
- neutralisation partielle de la voie nécessaire à l'installation de l'échafaudage pendant la durée des travaux ;
- stationnement interdit face au 8 rue du Clos Siban à Saint-Herblain (devant le 5 rue du Clos Siban) afin de ne pas entraver la circulation ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : Madame Laure MIRMAN devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **Service tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation de l'échafaudage.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **63,60 €** (2,65 € x 12 mètres linéaires x 2 semaines), du fait la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public pendant 2 semaines.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 AOÛT 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 09 août 2023
Publié le 09 août 2023